Texte français (Titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 69.925 du 2 décembre 1997
A. 69.741/XII-398.

En cause : Etienne VAN DEN BREMT,
ayant élu domicile chez
Me L. LENAERTS, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Nachtegaalstraat 47

contre :

la Vlaamse Autonome Hogeschool ANTWERPEN,
établie à ANVERS,
Van Meterenkaai 4, boîte 15.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 1996 par laquelle Etienne VAN DEN BREMT demande l'annulation :

"1. D'une décision de la Hogeschool Antwerpen de date inconnue dont il ressort qu'il est désigné, à partir du 01/01/96, en qualité de licencié en philologie romane, non chargé d'activités d'enseignement artistique, qu'il obtient le barème d'assistant (barème 502) dans l'enseignement à deux cycles et est nommé par concordance dans cette fonction, communiquée au conseil du requérant par courrier et télécopie du 19/6/1996.

2. Pour autant que de besoin, des actes juridiques qui l'ont précédée émanant de la Commission désignée à cet effet et du Conseil de direction de la Hogeschool Antwerpen.";

Vu l'arrêt n/ 66.197 du 7 mai 1997 ordonnant la suspension de l'exécution du premier objet de la décision précitée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 4 novembre 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me L. LENARTS, avocat, agissant en son nom propre et *loco* Me W. RAUWS, avocat, qui comparaît pour le requérant et Me L. MOREAU, avocat, *loco* Me W. VAN CAENEGHEM, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que la partie défenderesse n'a pas daigné envoyer un dossier administratif complet incluant notamment les décisions attaquées; que les seules pièces qu'elle a consenti à communiquer au Conseil, et sur l'insistance, de surcroît, du membre compétent de l'auditorat, consistent en un aperçu des fiches de salaire du requérant et un formulaire HOP 1 relatif à son "insertion barémique":

Considérant que le requérant produit quant à lui une lettre de la partie défenderesse datée du 19 juin 1996 l'informant qu'"en tant que licencié (AESS)en philologie romane non chargé d'activités d'enseignement artistique", le requérant "(a reçu) le barème d'assistant (barème 502) dans l'enseignement à deux cycles et (a été) nommé par concordance dans cette fonction";

que l'affirmation selon laquelle elle est "prête à fournir des explications complémentaires" dont fait état cette lettre ne se vérifie nullement;

2. Considérant qu'en se fondant sur la pièce produite par le requérant, on peut supposer que la partie défenderesse considère ce dernier comme un enseignant non chargé d'activités d'enseignement artistique;

3. Considérant à propos du second objet du recours que l'illégalité des décisions préparatoires d'une décision finale peut impliquer l'illégalité de cette décision finale; que ces décisions ne doivent pas pour autant être annulées en même temps que la décision finale; que le recours est donc irrecevable quant à son second objet;

4. Considérant que le requérant prend un quatrième moyen d'annulation, de la violation de l'obligation de motivation imposée par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

4.1. Considérant que puisque la partie défenderesse ne produit même pas la décision attaquée, cette dernière ne peut *a fortiori* affirmer que cette décision est formellement motivée; que dans son mémoire en réponse, elle soutient en revanche "que l'application pure et simple de la loi, comme en l'occurrence, ne nécessite pas de motivation"; que cette défense est tout à fait incompréhensible; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er

Est annulée la décision de la Vlaamse Autonome Hogeschool Antwerpen de date inconnue nommant Etienne VAN DEN BREMT par concordance dans l'emploi d'assistant.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre 1900 nonante-sept par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier **Le président**

A. TRUYENS **J. BORRET**

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.